



Politique visant les droits des étudiants handicapés

Approuvée :
Conseil des gouverneurs
Sénat

29 mai 1995
13 avril 2005

Résolution 8247
Résolution 10

L'historique complet en fin de document.

Demande

- 1 L'Université McGill doit faire connaître aux candidats potentiels et à l'ensemble de la communauté les services qu'elle offre aux étudiants handicapés.
- 2 Cette divulgation résulte des efforts concertés du service des admissions et registrariat de l'Université, des services d'admission des différentes facultés ainsi que des services aux étudiants handicapés et consiste dans les initiatives suivantes :
 - renseignements appropriés dans l'annuaire de McGill sur les services de soutien accessibles à l'Université;
 - renseignements sur les services de soutien dans les publications sur les admissions;
 - renseignements généraux sur l'Université en braille, en gros caractères, sur cassette ou disquette, s'il y a lieu;
 - renseignements fournis par les services aux étudiants handicapés transmis par les agents de liaison de l'Université et les autres membres du personnel chargés des procédures d'admission aux éventuels candidats et à l'ensemble de la communauté.
- 3 Les candidats handicapés sont soumis aux mêmes règles que les autres. Toutefois, ils sont invités à fournir des renseignements sur les conséquences de leur handicap (retard scolaire, etc.) pour qu'il en soit tenu compte dans l'examen de leur demande d'admission.

Admission

- 4 Comme tous les autres candidats, les étudiants handicapés qualifiés peuvent être admis à l'Université McGill sans discrimination.

L'article 2.2 de la Charte des droits des étudiants précise que : « Est réputée non discriminatoire une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualifications scolaires ou physiques pertinentes exigées de bonne foi ». Ceci étant et conformément à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, il appartient à l'Université de veiller à la validité des distinctions ou exclusions de cet ordre. Les modifications apportées à l'environnement physique ou universitaire susceptibles d'invalider cette exclusion doivent être mûrement pesées, en consultation avec les services aux étudiants handicapés, avant qu'une décision ne soit prise.

- 5 Les politiques d'admission de chaque faculté et unité de l'Université McGill sont calquées sur la politique d'admission générale.

- 6** L'importance des services de soutien dont a besoin le candidat handicapé n'entre pas en ligne de compte dans la décision de l'admettre à l'Université.

Aide financière

7 Les étudiants handicapés dont la charge de cours est réduite du fait de leur handicap ont droit à des prêts, bourses et possibilités d'alternance travail-études, conformément à l'évaluation faite par le service d'aide financière aux étudiants.

8 Les étudiants handicapés dont la charge de cours est réduite du fait de leur handicap sont admissibles aux bourses d'étude offertes aux étudiants à plein temps, en fonction de leurs résultats universitaires. Tous les étudiants potentiellement admissibles seront identifiés par les services aux étudiants handicapés et leur candidature sera examinée par le comité des bourses d'études et de l'aide financière aux étudiants de l'Université.

Services de soutien

9 Les étudiants handicapés ont le droit de choisir les services de soutien mis à leur disposition par les services aux étudiants handicapés pour les aider à faire leurs études; il s'agit de lecteurs, de preneurs de notes, d'interprètes ou d'aides technologiques.

10 Les étudiants handicapés inscrits au Centre d'éducation permanente ont droit à ces mêmes services de soutien et sont par ailleurs admissibles à tous les autres services offerts aux étudiants.

Modifications

11 Des mesures nécessaires seront prises pour s'assurer que les étudiants handicapés sont autorisés à se prévaloir d'arrangements appropriés pour le bon déroulement de leurs études (l'étudiant ayant une déficience auditive peut utiliser un système FM; l'enseignant fournit les documents suffisamment longtemps à l'avance aux services aux étudiants handicapés pour convertir les documents en braille). Ces arrangements sont coordonnés par les services aux étudiants handicapés, en consultation avec l'unité d'enseignement.

12 Les étudiants handicapés peuvent, s'il y a lieu, bénéficier d'une plus grande souplesse en matière d'échéances, en fonction de leur handicap; ces arrangements sont coordonnés par les services aux étudiants handicapés, en consultation avec l'unité d'enseignement.

13 Les étudiants handicapés peuvent bénéficier d'évaluations différentes, s'il y a lieu (essai plutôt qu'examen à choix multiples pour évaluer les étudiants ayant des difficultés d'apprentissage). Ces modifications sont coordonnées par les services aux étudiants handicapés, en consultation avec l'unité d'enseignement.

14 Les étudiants handicapés ont le droit de faire évaluer les aspects de l'environnement universitaire susceptibles de leur porter atteinte et de déterminer les moyens de contourner ces obstacles. Parmi ces obstacles figurent les produits chimiques ou les micro-organismes qui exacerbent les symptômes de l'affection dont ils sont atteints.

Milieu sans entraves

15 L'éradication des obstacles architecturaux qui empêchent les étudiants handicapés de participer pleinement à la vie universitaire est systématique; les normes de McGill en la matière s'appliquent à tous les projets de rénovation et de construction.

16 Il existe un programme pédagogique permanent qui vise à supprimer les préjugés qui empêchent les étudiants handicapés de participer à part entière à la vie universitaire. Ce programme est coordonné par les services aux étudiants handicapés avec la collaboration des départements universitaires concernés.

17 La politique visant le stationnement des véhicules des étudiants handicapés est coordonnée par les services aux étudiants handicapés, avec la collaboration des services de sécurité et de stationnement de l'Université.

18 Les étudiants handicapés peuvent se prévaloir d'une navette de transport sur le campus, s'il y a lieu. Ce service est coordonné par les services aux étudiants handicapés avec la collaboration du service de planification de l'Université.

Participation aux politiques

19 Les étudiants handicapés prennent une part active à la formulation des politiques visant leurs besoins particuliers.

<i>L'historique complet :</i>		
<i>Approuvé :</i>		
Sénat	15 janvier 1986	Résolution 44
<i>Révisé</i>		
Sénat	3 mai 1995	Résolution 123
<i>Approuvé</i>		
Conseil des gouverneurs	29 mai 1995	Résolution 8247
<i>Révisé</i>		
Sénat	13 avril 2005	Résolution 10